



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	26 août 2019
à :	16h00

Présidence :	Mme Fatima BALSA
--------------	------------------

Présents :	Mme Béatrice SIMON MM. Alain FAURRE, Patrick GARCIA, Jean-Paul MARCHAL, Bernard ROUER et Didier DE MARI
------------	---

Assiste à la séance :	M. David MORIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Sportives
-----------------------	--

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Coupe de France – 1^{er} tour

21612302 – AS Villemeux sur Eure / SMOC St Jean de Braye du 25.08.19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance du club **AS Villemeux sur Eure** adressée à la Ligue en date du 23.08.19 à 08h51 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **AS Villemeux sur Eure** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **SMOC St Jean de Braye** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **SMOC St Jean de Braye** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe de France,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction du 09.07.19,

Inflige une amende de 100 € au club **AS Villemeux sur Eure**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe de France – 1^{er} tour

21612420 – CA St Laurent Nouan / E. Chaingy St Ay F. du 25.08.19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club **CA St Laurent Nouan** adressée à la Ligue en date du 23.08.19 à 10h51 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **CA St Laurent Nouan** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **E. Chaingy St Ay F.** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **E. Chaingy St Ay F.** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe de France,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction du 09.07.19,

Inflige une amende de 100 € au club **CA St Laurent Nouan**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match Championnat National 3 – Groupe C (Centre-Val de Loire)

21467420 – USM Saran / FC Drouais du 17.08.19

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant*

l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant les observations du club **FC Drouais** adressées en date du 20.08.19,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **FC Drouais** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 29.05.19, d' 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 03.06.19,

Considérant que l'équipe 1 « Senior » du club **FC Drouais** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **National 3 – Groupe C (Centre-Val de Loire) 21467420 – USM Saran/ FC Drouais du 17.08.19,**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **FC Drouais** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **USM Saran** (3 - 0 et 3 points) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe 1 « Senior » du club **FC Drouais**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme de suspension à compter du 26.08.19 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction du 09.07.19,

Inflige une amende de 200 € au club **FC Drouais** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **FC Drouais** le montant des droits d'évocation : 80 €.

II – COUPE DE FRANCE 2019/2020

L'ordre des rencontres du 2^{ème} Tour de la Coupe de France et du 1^{er} Tour de la Coupe de France pour les clubs issus du Tour préliminaire a définitivement été entériné ce lundi 26.08.19. **(en ligne sur internet le 26.08.19) sous réserve de l'homologation des résultats du 1^{er} Tour.** Ces rencontres auront lieu le 01.09.19 à 15h00.

III – COUPE DU CENTRE-VAL DE LOIRE 2019/2020

Clubs engagés : **219**

Tirage du 1^{er} Tour de la Coupe du Centre-Val de Loire du 01.09.19 à 15h00 **(en ligne sur internet le 27.08.19) sous réserve de l'homologation des résultats du 1^{er} Tour de la Coupe de France.**

IV – DIVERS

- **Tribunal Administratif de Paris :**

Copie pour information de la décision prise par le Tribunal Administratif de Paris dans son ordonnance du 19.08.19 relative à la situation du Tours FC

La Commission prend note que l'équipe première du Tours FC évoluera bien en N3.

- **F.F.F. :**

Copie pour information du nombre de clubs régionaux à qualifier par le 1^{er} tour fédéral de la Coupe Gambardella Crédit Agricole 2019/2020

La Commission prend note des 3 clubs à qualifier pour la Ligue (nombre identique par rapport à la saison 2018/2019).

Copie pour information du nombre de clubs régionaux à qualifier par le 1^{er} tour fédéral de la Coupe de France Féminine 2019/2020

La Commission prend note des 2 clubs à qualifier pour la Ligue (nombre identique par rapport à la saison 2018/2019).

Copie pour information des modèles d'accréditation pour le N3 2019/2020

Après accord de la Commission Régionale des Délégués, la Commission fixe au maximum à 5 personnes pour accès toutes zones pour le club recevant et transfère le modèle aux 14 clubs de N3 pour utilisation à compter de ce jour.

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 26.06.19 relative à la rencontre de Championnat Régional U18 R1 – Poule A – USBVL Beaugency / St Pryvé St Hilaire FC du 18.05.19

La Commission prend note.

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 12.06.19 relative à la rencontre de Championnat Régional 1 – EB St Cyr sur Loire / USM Saran du 26.05.19

La Commission prend note.

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale d'Appel de Discipline du 24.07.19

relative à la rencontre de Championnat Régional 3 – Poule D – SA Issoudun / FC Déols du 26.05.19

La Commission :

- prend note,
- décide de fixer la 1^{ère} des 3 rencontres à huis clos pour le match suivant :
Coupe de France – 2^{ème} tour
SA Issoudun / AS St Gaultier Thenay du 01.09.19 à 15h00.
- rappelle aux clubs concernés que les dispositions du huis clos figurant dans l'article 42 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,
- transmet aux Commissions Régionales de l'Arbitrage et des Délégués afin d'en informer les officiels désignés.

Copie pour information de l'évocation de la décision prise par le Bureau du Comité de Direction du 16.08.19

relative à la décision de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers de refuser de reporter la rencontre de Championnat National 3 – Groupe C (Centre-Loire) – US Orléans Loiret F. ² / Tours FC du 17.08.19 au 23.10.19

La Commission prend note notamment que cette rencontre est remise et devra être disputée dans un délai de 3 semaines à compter de la notification à savoir avant le 06.09.19. (les 2 équipes ayant une autre rencontre de N3 déjà fixée au 07.09.19).

La Commission précise que si cette rencontre n'est pas jouée avant le 06.09.19., les 2 clubs auront « *match perdu par pénalité (0 - 3 et -1 point)* ».

• **Clubs :**

Courriel du club US Orléans Loiret F. proposant de fixer la rencontre de Championnat National 3 – Groupe C (Centre-Loire) – US Orléans Loiret F. ² / Tours FC du 17.08.19 au 10.09.19. à 15h30.

La Commission rappelle le point ci-dessus que cette rencontre devra être disputée dans un délai de 3 semaines à compter de la notification à savoir avant le 06.09.19.

La Commission attend donc l'accord des 2 clubs sur une date antérieure à celle proposée.

V – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 26.08.19.

VI – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

NATIONAL 3

Le Comité de Direction de la Ligue en sa réunion du 17 octobre 2017 a décidé la mise en place d'une amende de 20 € à partir du 11 novembre 2017 par manquement constaté :

Pour les journées des 17 et 18 août 2019 et des 24 et 25 août 2019 :

- absence du logo de la compétition sur les équipements : RAS,
- cartons de demande de remplacement : RAS,
- utilisation des ballons FFF : RAS,
- feuille de recettes : RAS,
- panneau d'affichage pour changements et temps : RAS,
- fiche de liaison responsable sécurité : RAS,
- affichage de la composition des équipes (à partir de la 2^{ème} infraction constatée) :
 - **US Orléans Loiret F.** (24.08.19 – 1^{ère} infraction).

VII – TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Courriel du club US Orléans Loiret F. du 22.08.19 demandant une dérogation afin d'évoluer sur le terrain synthétique n°2 de la Source à Orléans en N3 dans l'attente du classement de ce terrain par la CFTIS

La Commission :

Considérant l'avis favorable de la FFF en date du 22.08.19,

Par ces motifs :

Décide de donner une dérogation en date du 22.08.19 afin d'évoluer en N3 sur le terrain synthétique n°2 de la Source à Orléans dans l'attente du classement définitif par la CFTIS.

VIII – MATCHS AMICAUX

La Commission :

Considérant la déclaration du match amical effectué par le club **C' Chartres F.** en date du 01.07.19 avec une demande d'un arbitre central pour la rencontre du 03.08.19 contre **FC Versailles 78**,

Considérant que la rencontre déclarée n'a pas eu lieu sur le terrain prévu,

Considérant que la Ligue n'a pas été informée de ce changement,

Considérant que l'arbitre désigné s'est déplacé,

Par ces motifs :

Décide de débiter le club **C' Chartres F.** des frais de déplacement de l'arbitre : 62,40 € (80 x 2 x 0,39 €) et de créditer l'arbitre désigné de ce montant.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

La Présidente de la Commission
Fatima BALSA

Le Secrétaire de séance
David MORIN

PUBLIÉ LE 27.08.19